

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2024-670
VISANT L'ADOPTION D'UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR L'ACHAT DE
PRODUITS D'HYGIÈNE RÉUTILISABLES**

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement vise à adopter un programme de subvention pour l'achat de produits d'hygiène réutilisables;

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1) permet à une municipalité d'adopter un règlement en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 4 & 90 de la *Loi sur les compétences municipales* (c. C-47.1) la Municipalité peut accorder toute aide qu'elle juge appropriée en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite aider et encourager ses citoyens à réduire le volume des matières envoyées à l'enfouissement;

CONSIDÉRANT QU' une bonne option pour réduire notre consommation et notre production de déchets est de réduire à la source;

CONSIDÉRANT QUE le conseil de la Municipalité juge souhaitable et dans l'intérêt de l'ensemble des citoyens d'encourager l'utilisation de produits d'hygiène réutilisables;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été dûment donné lors de la séance régulière du 5 novembre 2024;

CONSIDÉRANT QU' un projet de règlement a été déposé lors de la séance régulière du 3 décembre 2024;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par madame Julie Racine

et appuyé par madame C. Jennifer Pearson-Millar

Et unanimement résolu

Que soit statué et ordonné par le règlement de la Municipalité de Lac-Supérieur, sujet à toutes les approbations requises par la loi, ce qui suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 - TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du présent règlement, tous les mots et expressions suivants ont le sens et l'application que leur attribue le présent article :

Municipalité : La Municipalité de Lac-Supérieur.

Requérant : Personne qui remplit la demande, pour elle-même ou pour une ou des personnes mineures dont elle a la charge.

Résident : Personne physique, ayant son adresse principale dans la municipalité.

Il est à noter que le genre masculin est utilisé comme générique, dans le seul but de ne pas alourdir le texte.

ARTICLE 3 - ENVELOPPE BUDGÉTAIRE

Le montant annuel du présent programme de subvention est établi annuellement lors de l'adoption du budget annuel par le Conseil municipal.

La municipalité se réserve le droit de refuser toute demande lorsque l'enveloppe budgétaire pour l'année en cours aura été épuisée.

ARTICLE 4 - DESCRIPTION DU REMBOURSEMENT ACCORDÉ EN FONCTION DES TYPES DE PRODUITS

Un résident, ayant son adresse principale dans la municipalité, peut se faire rembourser les produits suivants, selon les termes définis au présent l'article:

4.1 HYGIÈNE FÉMININE

Produits acceptés :

- Coupes et disques menstruels;
- Serviettes hygiéniques, protège-dessous & insertions absorbantes lavables;
- Culottes menstruelles.

Le résident, ayant son adresse principale dans la municipalité et dont la condition le requiert, pourra se faire rembourser un montant équivalent à 50% du coût d'achat des produits d'hygiène féminine mentionnés au présent article, jusqu'à concurrence de 50\$, et ce une fois par année.

4.2 COUCHES LAVABLES

Produits acceptés :

- Couches lavables (à poche, plate, tout-en-un, etc.) et les inserts;
- Couches pour la piscine;
- Culottes d'entraînement (de type 'pull up').

Le résident, ayant son adresse principale dans la municipalité et ayant un enfant de 12 mois et moins à sa charge ou qui donnera naissance à un enfant dans les trois prochains mois, pourra se faire rembourser un montant équivalent à 50% du coût d'achat des produits d'hygiène pour bébé mentionnés au présent article, jusqu'à concurrence de 100\$, et ce pour chaque enfant admissible.

4.3 HYGIÈNE POUR ADULTES

Produits acceptés :

- Culottes d'incontinence lavables pour adultes;
- Culottes de protection complète, lavables pour adultes;
- Sous-vêtements de protection absorbants lavables pour adultes.

Le résident, ayant son adresse principale dans la municipalité et dont la condition le requiert, pourra se faire rembourser un montant équivalent à 50% du coût d'achat des produits d'hygiène mentionnés au présent article, jusqu'à concurrence de 50\$, et ce une fois par année.

Les produits mentionnés aux présents articles doivent avoir été achetés dans un commerce ayant une adresse au Québec.

ARTICLE 5 - CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Pour être admissible au remboursement prévu à l'article 4, du présent règlement, le requérant devra fournir les documents et informations figurant aux sous-articles 5.1, 5.2 & 5.3 du présent règlement.

Un dossier dont les pièces justificatives ne sont pas admissibles ne sera pas considéré.

5.1 FOURNIR À LA MUNICIPALITÉ UNE PREUVE DE RÉSIDENCE PERMANENTE VALIDE POUR L'ANNÉE EN COURS

Pièces justificatives admissibles :

- a. Compte de taxes;
- b. Permis de conduire;

5.2 FOURNIR UNE OU DES FACTURES DÉMONTRANT L'ACHAT

Pour être admissibles, les factures doivent :

- a. Provenir d'un commerce ayant une adresse au Québec;
- b. Indiquer clairement la date d'achat et avoir été émise maximum 12 mois avant la date de la requête;
- c. Pour les achats en ligne, le nom et l'adresse de livraison doivent être les mêmes que ceux de la personne qui effectue la demande;
- d. Être lisibles. Tout document illisible sera refusé.

5.3 ACHATS POUR UNE PERSONNE MINEURE ÉTANT À LA CHARGE DU REQUÉRANT

Pour tout achat effectué par le requérant pour une personne mineure, ce dernier devra accompagner sa demande de l'un des documents suivants :

- a. Acte de naissance de la personne mineure, l'identifiant comme parent;
- b. Document signé par un médecin ou une sage-femme et le désignant comme parent si l'enfant naît dans les 3 prochains mois;
- c. Ordonnance du tribunal ou tout autre document légal prouvant le fait que le requérant est le parent ou le tuteur légal de la personne mineure.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE REMBOURSEMENT

Le paiement de la remise décrite à l'article 5 du présent règlement est effectué par le Service des finances de la municipalité au requérant identifié sur le formulaire de l'annexe A du présent règlement, sous forme de chèque libellé transmis à l'adresse du requérant inscrite sur le formulaire précité ou par transfert électronique de fonds à l'ordre du requérant.

ARTICLE 7 - DURÉE DU PROGRAMME

La Municipalité se réserve le droit de bonifier le programme ou d'y mettre fin selon les fonds disponibles.

ARTICLE 8 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Donné à Lac-Supérieur ce 14^e jour du mois de janvier 2025.

Luc Lafontaine
Directeur général et greffier-trésorier par intérim

Steve Perreault
Maire

Avis de motion :	5 novembre 2024
Dépôt du projet de règlement:	3 décembre 2024
Adoption du règlement:	14 janvier 2025
Entrée en vigueur:	16 janvier 2025
Affichage de l'avis public:	16 janvier 2025